

Héritier non apparent : planification successorale pour les bénéficiaires des États-Unis

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale
Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC

La planification successorale consiste notamment à décider qui sera bénéficiaire de vos actifs et à quel moment. Si vos héritiers sont des personnes des États-Unis, le pays de l’Oncle Sam pourrait réclamer une partie de l’héritage que vous leur avez laissé, car le régime américain d’imposition des successions et des dons peut réduire la valeur du patrimoine que vos héritiers pourraient autrement transmettre à leurs bénéficiaires. Grâce à la planification, vous pourriez toutefois être en mesure d’aider vos héritiers à préserver le patrimoine familial pour les générations futures.

L’IMPÔT AMÉRICAIN PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES BÉNÉFICIAIRES AMÉRICAINS DE VOTRE SUCCESSION CANADIENNE.

Les personnes physiques qui ont le statut de « personnes des États-Unis » doivent produire leur déclaration de revenus et payer l’impôt aux États-Unis, quel que soit leur lieu de résidence.

Pour les besoins de l’impôt fédéral sur le revenu des États-Unis et de la déclaration de revenus, le terme « personnes des États-Unis » désigne généralement les citoyens américains et les personnes qui détiennent une carte verte américaine, ainsi que les personnes qui ont été présentes aux États-Unis pour une « durée importante ».¹

Aux fins des impôts fédéraux américains sur les successions, sur les dons et sur les transferts transgénérationnels (nous reviendrons sur ces derniers plus tard), les personnes des États-Unis sont des personnes physiques qui sont domiciliées aux États-Unis. Ces personnes ont indiqué ou démontré, selon l’Internal Revenue Service (IRS), leur intention de faire des États-Unis leur résidence permanente. Ce terme englobe généralement les citoyens américains et les titulaires d’une carte verte américaine.

Si vous n’êtes pas une personne des États-Unis, l’impôt américain et la déclaration de revenus n’auront pas d’incidence sur vous ou votre succession à condition que vous n’ayez pas de « biens situés aux États-Unis ». Cependant, si vous laissez vos actifs à une personne des États-Unis, l’impôt de ce pays touchant les successions et les transferts pourrait avoir une incidence sur la valeur des actifs de vos bénéficiaires (et sur les générations futures).

Aux fins d’illustration, supposons que la bénéficiaire unique de votre succession canadienne de 20 millions de dollars est votre fille, qui est citoyenne américaine et s’est installée de façon permanente en Floride. Nous allons nous pencher sur les questions qui pourraient avoir une incidence sur votre fille.

<http://www.cibc.com>

Question 1 - Impôts américains sur les successions, sur les dons et sur les transferts transgénérationnels

Votre succession canadienne ne sera peut-être pas assujettie à l'impôt américain à votre décès, mais la succession mondiale de votre fille le sera, puisqu'elle est une personne des États-Unis. Aux États-Unis, l'impôt successoral fédéral est perçu sur la succession mondiale d'une personne des États Unis à son décès. En 2015, l'impôt successoral fédéral américain est appliqué à la juste valeur marchande des actifs aux taux progressifs allant de 18 % à 40 %. Il existe une exemption, qui peut éliminer cet impôt successoral fédéral si la valeur de la succession mondiale ne dépasse pas 5,43 M\$ US en 2015.² En revanche, les successions plus importantes peuvent être grugées par l'impôt successoral américain.

En règle générale, une personne des États-Unis ne peut pas se soustraire à l'impôt successoral simplement en faisant des dons de son vivant, car il existe un impôt fédéral sur les dons, qui est intégré à l'impôt successoral américain. Les personnes des États-Unis doivent payer l'impôt sur les dons, fondé sur la juste valeur marchande, pour la plupart des dons, à l'exception des cas suivants en 2015 :

- Don pouvant aller jusqu'à 5,43 M\$ effectué du vivant, ce qui réduit l'exemption applicable à l'impôt successoral;
- Dons illimités à un conjoint américain (car le conjoint paiera l'impôt successoral au moment du décès);
- Don de 147 000 \$ par an à un conjoint non américain; et
- Don de 14 000 \$ par an à tout autre bénéficiaire.

De plus, si une personne des États-Unis fait un don ou un legs à un particulier plus jeune qu'elle de plus d'une génération, un impôt sur les transferts

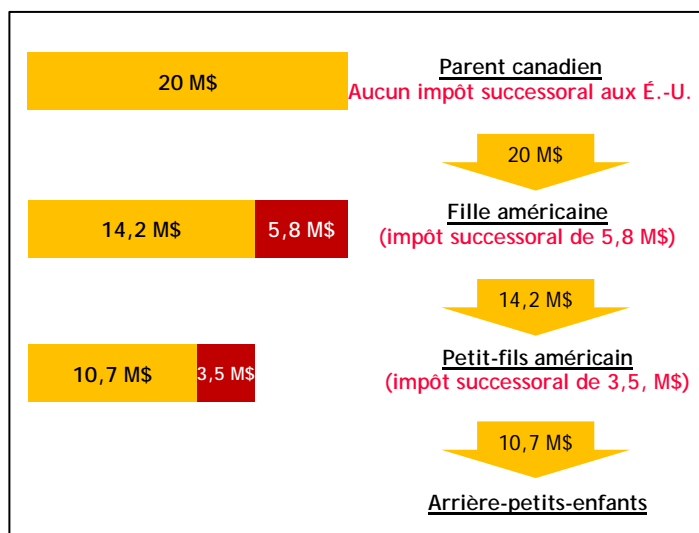
transgénérationnels équivalant à 40 % de la juste valeur marchande du don s'ajoutera à l'impôt successoral ou à l'impôt sur les dons en 2015.

Outre ces impôts fédéraux, de nombreux États américains appliquent leur propre impôt successoral.

Examinons l'incidence potentielle de l'impôt successoral fédéral sur le patrimoine qui est disponible pour les générations futures. Supposons que votre fille n'a pas dépensé les 20 M\$ qu'elle a hérités de vous et que la valeur brute de sa succession s'élève à 20 M\$ à son décès. Si elle laisse tous ses actifs à son fils (votre petit-fils), l'impôt successoral fédéral à payer sera d'environ 5,8 M\$.³ Par conséquent, votre petit-fils héritera de seulement 14,2 M\$ sur les 20 M\$ de votre succession initiale.

Si votre petit-fils laisse sa succession de 14,2 M\$ à ses enfants (vos arrière-petits-enfants), l'impôt successoral fédéral à payer sur sa succession sera d'environ 3,5 M\$.⁴ Par conséquent, vos arrière-petits-enfants hériteront de seulement 10,7 M\$ sur les 20 M\$ de votre succession initiale.

Figure 1 :
Érosion des successions successives par l'impôt successoral américain



Comme le montre la Figure 1, en seulement deux générations, près de la moitié de votre succession

initiale de 20 M\$ serait grugée par l'impôt successoral fédéral et ne serait pas accessible aux générations futures.

Question 2 - Exigences de déclaration américaines

D'un point de vue fiscal américain, votre succession canadienne est une succession étrangère. Par conséquent, vous devez remplir certains formulaires américains.

Par exemple, il se peut que le représentant successoral ait à remplir le formulaire 3520-A, *Annual Information Return of Foreign Trust With a U.S. Owner* (déclaration de renseignements annuelle d'une fiducie étrangère ayant un propriétaire américain). Votre fille peut avoir à remplir le formulaire 3520, *Annual Return To Report Transactions With Foreign Trusts* (déclaration annuelle des opérations avec des fiducies étrangères). De plus, si elle a des intérêts financiers dans des comptes financiers non américains (ce qui inclut les comptes non américains de votre succession⁵) totalisant au moins 10 000 \$ US, votre fille doit déclarer ces comptes chaque année au département du Trésor américain par voie électronique, en remplissant le formulaire FinCEN 114 intitulé *Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR)*. Enfin, si la juste valeur marchande de l'intérêt de votre fille dans votre succession (combinée à la valeur de ses autres actifs financiers étrangers déterminés) dépasse 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition ou 75 000 \$ en tout temps au cours de l'année d'imposition,⁶ votre fille doit également remplir le formulaire 8938 intitulé *Statement of Specified Foreign Financial Assets*.

Le respect de ces obligations de déclaration a un coût. Les formulaires sont complexes et, si votre fille ou le représentant successoral a besoin de l'aide d'un professionnel pour les remplir, les frais annuels peuvent aller d'une centaine à quelques milliers de dollars. Cela dit, le non-respect de ces obligations coûte encore plus cher. Le fait de ne

pas produire les formulaires entraîne une pénalité de 10 000 \$ par omission. Si le manquement est délibéré ou frauduleux, la pénalité peut aller jusqu'à 50 % du solde des comptes étrangers.

Une solution : la fiducie dynastie

Plutôt que de laisser vos actifs directement à vos bénéficiaires des États-Unis, il peut être préférable de créer une fiducie dynastie, conçue principalement pour éviter que l'impôt successoral américain n'érode votre patrimoine familial. Les actifs détenus dans une fiducie dynastie n'étant pas la propriété des bénéficiaires de la fiducie, ils ne sont assujettis ni à l'impôt successoral, ni à l'impôt sur les dons, ni à l'impôt sur les transferts transgénérationnels entre les mains des bénéficiaires.

Pour créer une fiducie dynastie, il est préférable de transférer vos actifs, de votre vivant ou par testament, à un fiduciaire, qui gèrera les actifs conformément aux modalités de la fiducie pour le compte de vos bénéficiaires des États-Unis. Une fois les actifs transférés, vous n'aurez plus de contrôle ni le droit d'utiliser ces actifs. C'est pourquoi certaines personnes choisissent la création d'une fiducie à leur décès. Toutefois, le transfert d'actifs à une fiducie de votre vivant peut aussi éliminer les frais d'homologation applicables à votre succession au moment de votre décès.

Une fiducie dynastie peut avoir plusieurs bénéficiaires, notamment des personnes qui ne sont pas encore nées (futurs enfants et descendants) ou une catégorie de bénéficiaires (comme les petits-enfants). Cela permet d'inclure les bénéficiaires futurs. C'est particulièrement utile si la fiducie est établie dans un territoire dont les lois autorisent les fiducies perpétuelles (sans date d'expiration).⁷

Les fiducies dynastie sont conçues de manière à ce que les bénéficiaires ne contrôlent pas les actifs en fiducie, afin d'éviter que ces actifs soient inclus dans leur succession imposable à leur décès.

On peut toutefois accorder certains pouvoirs limités aux bénéficiaires concernant les distributions. Par exemple, un bénéficiaire peut avoir le pouvoir de contraindre le fiduciaire à effectuer des distributions à des fins telles que la santé du bénéficiaire, ses études ou une pension alimentaire, conformément à des normes vérifiables. Ces normes prévoient des lignes directrices visant à aider les fiduciaires à déterminer le montant des distributions appropriées pour chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire peut aussi avoir le pouvoir de contraindre le fiduciaire à distribuer annuellement 5 % des actifs de la fiducie ou 5 000 \$, si ce montant est plus élevé.

Les actifs qui sont distribués par la fiducie à un bénéficiaire peuvent être assujettis à l'impôt sur les dons (si le bénéficiaire fait don des actifs par la suite), à l'impôt successoral (si le bénéficiaire est propriétaire des actifs au moment du décès) ou à l'impôt sur les transferts transgénérationnels (si le bénéficiaire transfère les actifs à une personne plus jeune que lui de plus d'une génération). Le fait de limiter les pouvoirs du bénéficiaire sur les distributions permet de réduire les actifs qui sont accumulés par un bénéficiaire et peuvent être assujettis à ces impôts.

Le fiduciaire a la responsabilité fiduciaire de gérer les actifs dans l'intérêt de tous les bénéficiaires (actuels et futurs) conformément aux modalités de la convention de fiducie. La convention peut préciser la manière dont le fiduciaire doit gérer les actifs et verser des distributions. Il est également possible de laisser à la discrétion du fiduciaire la totalité ou une partie des décisions. Souvent, les fiduciaires reçoivent un vaste pouvoir discrétionnaire et, si les bénéficiaires n'ont pas de pouvoir sur les distributions, le fiduciaire peut choisir de ne verser aucune distribution aux bénéficiaires qui n'en ont pas besoin afin que le patrimoine fructifie pour les générations futures.

Choix d'un fiduciaire

Un fiduciaire a de nombreuses responsabilités, notamment la gestion des biens en fiducie, la distribution des fonds aux bénéficiaires, la tenue des dossiers financiers et la production des déclarations de revenus et d'autres formulaires de déclaration. Lorsque le fiduciaire a un pouvoir discrétionnaire à l'égard des distributions, il doit déterminer le montant, le moment et le type appropriés des distributions en tenant compte des intérêts de tous les bénéficiaires, qui peuvent avoir des intérêts divergents à l'égard du revenu et du capital de la fiducie.

Étant donné ces nombreuses responsabilités, il est très important de choisir un fiduciaire qui a les compétences, le temps et les connaissances nécessaires pour administrer adéquatement la fiducie. Même si des membres de la famille ou des amis sont souvent désignés comme fiduciaires, ces personnes peuvent ne pas être qualifiées pour effectuer toutes les tâches requises efficacement. De plus, la durée d'une fiducie dynastique peut largement dépasser l'espérance de vie d'une personne physique.

Il peut donc être avantageux de désigner comme fiduciaire une société dotée d'une solide expérience dans les divers domaines de la gestion des fiducies et qui survivra toujours. De plus, comme elle est indépendante des membres de la famille, une société désignée comme fiduciaire peut prendre des décisions impartiales, ce qui peut être particulièrement précieux en cas de conflit familial.

Compte tenu des difficultés liées à l'impôt et aux déclarations à produire aux États-Unis qui risquent de survenir à l'égard d'une fiducie canadienne, l'établissement d'une fiducie dynastique américaine pourrait être l'option à privilégier.⁸ La désignation d'Atlantic Trust, une société de fiducie américaine, comme fiduciaire de votre fiducie dynastique peut aider à vous assurer que votre patrimoine profitera à de nombreuses générations

futures et sera géré conformément à votre volonté.

Étant donné la complexité de cette solution, nous vous recommandons de consulter des conseillers fiscaux et juridiques canadiens et américains avant de mettre en œuvre une fiducie dynastie, que ce soit de votre vivant ou par testament.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

- ¹ Pour 2015, une personne est généralement un résident des États-Unis en vertu du « critère du séjour d'une durée importante » si elle a été présente aux États-Unis pendant au moins 31 jours en 2015 et au moins 183 jours sur une période de trois ans, calculé comme suit : tous les jours en 2015; 1/3 des jours en 2014; 1/6 des jours en 2013. Certaines exceptions s'appliquent. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web de l'IRS : <http://www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/The-Green-Card-Test-and-the-Substantial-Presence-Test>.
- ² Les résidents mariés peuvent être admissibles à demander le crédit à titre de conjoint, ce qui pourrait éliminer l'impôt successoral fédéral si la valeur totale de la succession du couple ne dépasse pas 10,86 M\$ US en 2015.
- ³ Taux de 2015. L'incidence du crédit à titre de conjoint n'a pas été prise en compte.
- ⁴ Taux de 2015. L'incidence du crédit à titre de conjoint n'a pas été prise en compte.
- ⁵ Votre fille sera considérée comme ayant un intérêt financier dans les comptes de votre succession si elle a un intérêt bénéficiaire actuel de plus de 50 % dans les actifs ou les revenus de la succession.
- ⁶ Des seuils supérieurs s'appliquent aux couples mariés qui produisent leur déclaration conjointement.
- ⁷ Généralement, la fiducie dynastie est créée dans un État américain et soumise à la juridiction de cet État. Dans ce cas, les règles canadiennes relatives aux fiducies non résidentes doivent aussi être évaluées pour en déterminer l'incidence sur l'avantage qu'offre l'utilisation d'une fiducie dynastie.
- ⁸ En ce qui concerne toute fiducie dynastie américaine, une cour des États-Unis doit être en mesure d'exercer la surveillance principale de l'administration de la fiducie (critère de la cour); et une ou plusieurs personnes des États-Unis doivent détenir le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie (critère de contrôle).



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.